AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C1525
FR0000032278-FS0635

28 octobre 2015

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention (article L. 233-7 du code de commerce)

Déclaration d'action de concert (article L. 233-10 du code de commerce)

LATECOERE

(Euronext Paris)

1. Par courriers reçus le 28 octobre 2015, la société à responsabilité limitée de droit suisse CVi Partners[1] (31 avenue Belmont, 1820 Montreux, Suisse) a déclaré avoir franchi en hausse, de concert avec les fonds gérés ou conseillés par des affiliés de la société de droit de l'Etat du Delaware Apollo Global Management LLC[2] et contrôlés par Apollo Management Holdings, LP (ci-après « les fonds Apollo ») et les fonds gérés ou conseillés par la société de droit luxembourgeois Monarch Master Funding S.à r.l[3] (ci-après « les fonds Monarch »), le 26 octobre 2015, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20% et 25% du capital et des droits de vote de la société LATECOERE et détenir, de concert, 25 028 783 actions LATECOERE représentant autant de droits de vote, soit 26,81% du capital et 26,53% des droits de vote de cette société[4], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Fonds Apollo	14 093 887	15,10	14 093 887	14,94
Fonds Monarch	10 805 724	11,58	10 805 724	11,45
CVi Partners	129 172	0,14	129 172	0,14
Total concert	**25 028 783**	**26,81**	**25 028 783**	**26,53**

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions LATECOERE hors marché.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société CVi Partners déclare :

- CVi Partners S.à.r.l. (« CVi ») a acquis des actions LATECOERE hors marché auprès des fonds Apollo. CVi est contrôlée par Christophe Villemin qui a été nommé administrateur de la société sur proposition d'Apollo dans le contexte de la restructuration financière de LATECOERE. Ces derniers partageant les mêmes orientations concernant LATECOERE, CVi a déclaré agir de concert (vis-à-vis de LATECOERE uniquement) avec Apollo et Monarch ;

[1] Contrôlée par M. Christophe Villemin.
[2] Contrôlée par MM. Leon Black, Marc Rowan et Josh Harris.
[3] Contrôlée par la société de droit des Iles Caïmans Monarch Master Funding Ltd, elle-même contrôlée par la société de droit américain Monarch Alternative Capital LP.
[4] Sur la base d'un capital composé de 93 347 165 actions représentant 94 346 838 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- CVi a financé cette acquisition par l'intermédiaire d'un prêt consenti par son actionnaire de contrôle ;

- CVi n'envisage pas d'acquérir de nouvelles actions. Apollo et Monarch ont l'intention d'acquérir des actions LATECOERE en fonction des opportunités de marché, à condition que ces acquisitions ne génèrent pas d'obligation de déposer un projet d'offre publique pour CVi, et/ou Apollo et/ou Monarch agissant de concert ;

- que dans le cadre de l'opération de restructuration, Apollo et Monarch ont chacun proposé la nomination de trois administrateurs au conseil d'administration lors de l'assemblée générale des actionnaires de LATECOERE. Ces candidats ont été nommés, sous réserve de l'achèvement de la restructuration. Apollo et Monarch n'ont pas l'intention de demander de nomination supplémentaire au conseil d'administration. Au contraire, et en conformité avec leurs engagements, l'un des administrateurs a aujourd'hui démissionné du fait d'une détention du concert, après la deuxième augmentation de capital, inférieure à 40% du capital de LATECOERE. CVi et/ou Apollo et/ou Monarch n'ont pas l'intention de demander de nomination supplémentaire au conseil d'administration ;

- CVi et/ou Apollo et/ou Monarch ne sont parties à aucun accord ou instrument mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce et n'ont conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société LATECOERE ;

- CVi et/ou Apollo et/ou Monarch n'envisagent pas de prendre le contrôle de la société LATECOERE au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Leur stratégie consiste à soutenir les plans du management dans le contexte de la restructuration, tels que décrits dans le prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n° 15-301 en date du 23 juin 2015. Apollo n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre de l'une des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général qui ne serait pas visée dans le prospectus susvisé. »
